



Les délais dérogatoires en matière de négociation collective

L'ordonnance du 15 avril 2020 a réduit plusieurs délais en matière de négociation et de signature des accords collectifs dont l'objet est exclusivement de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 ainsi qu'aux conséquences des mesures prises pour limiter cette propagation.

L'ordonnance du 17 juin 2020 prolonge l'application de ces délais **jusqu'au 10 octobre 2020**.

Accords collectifs négociés avec les délégués syndicaux

Lorsqu'un accord a été signé par l'employeur et par des organisations syndicales représentatives ayant recueilli entre 30 % et 50 % des suffrages exprimés en faveur d'organisations représentatives au premier tour des élections du CSE, ces organisations syndicales signataires disposent d'un **délai de 8 jours** (au lieu d'un mois) à compter de la signature de l'accord pour indiquer qu'elles souhaitent une consultation des salariés pour valider l'accord.

Au terme du délai de 8 jours, la consultation précitée ne pourra être organisée qu'à l'issue d'un **délai de 5 jours** (au lieu de 8 jours) calculé à compter de cette demande.

Accords collectifs négociés dans une entreprise sans DS

Dans les entreprises sans délégué syndical dont l'effectif est soit < à 11 salariés, soit compris entre 11 et 20 salariés

En cas d'absence de membre élu de la délégation du personnel du CSE, l'employeur peut proposer un projet d'accord ou un avenant de révision aux salariés. Il doit ensuite consulter les salariés dans un **délai minimum de 5 jours** (au lieu de 15 jours).

Dans les entreprises sans délégué syndical dont l'effectif est au moins égal à 50 salariés

L'employeur peut négocier un accord collectif ou un avenant de révision avec un ou des membres titulaires du CSE (mandatés ou non par un syndicat). Les membres du CSE qui acceptent de négocier en informe l'employeur dans un **délai de 8 jours** (au lieu d'un mois) suivant sa proposition.